

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA
VILLE DE ROUEN

ET LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DE SEINE-MARITIME

RELATIVE A LA
VIDEOSURVEILLANCE URBAINE



ENTRE

La Direction Générale de la Police Nationale, représentée par.....
.....

D'UNE PART

ET

La Ville de ROUEN, Représentée par son Maire, Madame Valérie FOURNEYRON,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2009,

D'AUTRE PART

LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objectifs de la convention

Dans le cadre de sa politique de sécurisation pour des motifs liés aux nombreux délits commis sur la voie publique dans le centre ville, la Ville de ROUEN a mis en place un système de vidéosurveillance urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995, complétée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006.

Ce dispositif autorisé par les arrêtés préfectoraux n°A-2006-87, 88, 89, 90, 91,92 du 2.10.2006 ; ainsi que l'arrêté n°A-2007-82 du 23.10.2007 et les arrêtés n°A-2007-6 ,7 du 5 avril 2007 comprend à ce jour 15 caméras de type « PELCO Spectra IV ».

ARTICLE 2 Lieux d'implantation des caméras

Les lieux d'implantation des caméras ont été décidés en concertation entre les représentants de la Ville de ROUEN et la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-Maritime en fonction notamment des statistiques de la délinquance. Les sites d'implantation des caméras et les zones surveillées sont listés en annexe.

ARTICLE 3 Exploitation d'un centre de supervision urbaine

La Ville de ROUEN a créé un Centre de Supervision Urbaine (CSU) qui a vocation à surveiller les écrans du système de vidéosurveillance. C'est au sein du CSU uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements des images obtenues.

La SOIC (Salle Opérationnelle d'Information et de Commandement) est la composante du CSU dédiée spécifiquement à l'exploitation du système de Vidéosurveillance urbaine. Elle est uniquement gérée par des policiers municipaux. Le Directeur Départemental ou son représentant dispose dans le cadre d'une demande explicitée à la Ville, d'un accès permanent à la SOIC.

Si d'autres personnels de la Sécurité Publique doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un

événement d'ordre public, la SOIC peut l'autoriser après avoir été préalablement avisée par le service intéressé. Toute demande d'enregistrement ou de copie d'images par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

Si un arrêté préfectoral l'a prescrit, les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative. Toute autre demande d'enregistrement ou de copie d'images par les service de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

ARTICLE 4

Relations opérationnelles entre la SOIC et la Sécurité Publique

Des échanges réguliers auront lieu entre le représentant de la Sécurité Publique et le responsable de la SOIC, ainsi que l'adjoint au Maire chargé de la sécurité et le directeur de la Police Municipale

Pour ce faire, il est créé un comité opérationnel de suivi et d'évaluation de la vidéosurveillance. Ce dernier sera chargé de s'assurer que le dispositif mis en place fonctionne conformément aux motifs qui ont suscité son installation.

Des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du système de vidéosurveillance sont mis en place. Il pourra s'agir de l'étude statistique de la délinquance, des délais d'intervention, des enquêtes de satisfaction des usagers et l'influence du système sur le sentiment d'insécurité, de la fréquence des demandes de consultation/des réquisitions, du nombre d'infractions directement constatées et leur traitement, de la part de la vidéosurveillance dans la résolution des affaires, de l'appui opérationnel du système à la gestion des événements d'ordre public et de la sécurité routière.

Une ligne téléphonique directe est installée entre la SOIC et le Centre d'Information et de Commandement départemental (CICD).

ARTICLE 5

Mise en place d'un déport d'images vers l'Hotel de Police de ROUEN

La Ville de ROUEN met à disposition du CICD pour la durée de la présente convention le matériel suivant :

- le câblage et matériel technique permettant l'arrivée des images au CICD,
- 4 écrans LCD 42 pouces,
- Deux pupitres de contrôle des dômes,
- Les postes opérateurs situés dans les locaux techniques,
- L'ensemble des matériels actifs pris en charge par la Ville dans le cadre du marché négocié qu'elle passe avec la société TYCO, relatif à la mise en œuvre du déport actifs des images vers le CICD,
- Les fibres optiques et l'ensemble des infrastructures associées.

Le coût de ces matériels et leur installation est à la charge de la Ville de Rouen. La Direction Départementale assure la fourniture en électricité. Le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans accord préalable des deux parties.

Le déport d'images vers le CICD est activé en permanence, de jour comme de nuit. Le nombre d'écrans disponibles étant inférieur au nombre de caméras actives, le choix des images diffusées au CICD est convenu au cas par cas entre le représentant de la Sécurité Publique et le responsable de la SOIC. A tout moment et en fonction des événements de voie publique, les opérateurs du CICD peuvent solliciter la SOIC pour la diffusion d'images couvrant une zone précise.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique se réserve le droit de refuser des modifications dans l'installation d'un dispositif complémentaire incompatible avec des systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur, ou d'un système susceptible d'entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

ARTICLE 6

Pilotage des images déportées

La SOIC fonctionne du lundi au samedi de 6h00 à 22h00, et de 22h00 à 0h00 les jeudi, vendredi et samedi.

Le CICD dispose d'un matériel de pilotage identique ou compatible avec celui de la SOIC, installé par les techniciens municipaux. La SOIC peut confier le contrôle de l'une ou l'autre des caméras aux personnels du CICD, le temps nécessaire à la gestion d'un événement opérationnel après avis préalable fait au responsable de la SOIC, ou lors des périodes de non activation de la SOIC.

Un technicien ou opérateur désigné par le directeur de la Police Municipale de la Ville de ROUEN sera chargé de la formation des personnels du CICD (au moins deux par brigade) à l'utilisation de ce matériel. Cette formation interviendra dans le mois suivant l'installation du matériel de pilotage au CICD et selon un échéancier convenu entre les partenaires. Le Directeur Départemental désignera les fonctionnaires du CICD devant recevoir cette formation.

ARTICLE 7

Entretien et remplacement du matériel fourni

Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels, logiciels, câblages et autres équipements sont pris en charge par la Ville de ROUEN, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou à la négligence grave de la part des services de la Sécurité Publique.

Dans cette hypothèse, la collectivité pourra demander l'indemnisation de ce matériel, à moins que cette détérioration ne résulte de circonstances indépendantes de la volonté des fonctionnaires de police.

Les opérations de maintenance seront effectuées par du personnel mandaté par la Ville de ROUEN, après en avoir avisé au préalable le CICD. Elles devront être compatibles avec l'activité du service hôte et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

ARTICLE 8
Confidentialité de la retransmission

Le matériel mis à la disposition par la Ville de ROUEN est implanté au Centre d'Information et de Commandement Départemental dont l'accès est réservé au personnel habilité par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 9
Obligations de la Police Nationale

Les effectifs de la Sécurité Publique n'assureront en aucun cas la surveillance permanente des écrans de retransmission. Cette convention n'implique aucune automaticité d'intervention ni de résultat de la part de la Police Nationale. A tout moment, le personnel du CICD reste libre d'apprécier la suite à donner aux faits observés par les caméras.

ARTICLE 10
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le co-contractant qui envisage de ne pas renouveler cette convention le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Fait en deux exemplaires à ROUEN, le 2009,

Le représentant de la Police Nationale,

Madame le Maire de Rouen

Valérie FOURNEYRON